



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 8 octobre 2007
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 8 octobre 2007

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

Public

**Décision portant sur la demande de réexamen et de certification d'appel
de la décision portant admission de la déclaration de Jadranko Prlić**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est premièrement saisie de la « *Request of the Accused Stojić, Praljak, Petković, Ćorić and Pušić for reconsideration, alternatively for certification for appeal of decision of Trial Chamber to admit statement of Jadranko Prlić* », déposée par les conseils des Accusés Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić (« Défense conjointe ») le 29 août 2007 (« Requête conjointe »), dans laquelle la Défense conjointe demande à la Chambre de réexaminer et à titre subsidiaire, de certifier l'appel de la « Décision portant sur la demande d'admission de la déclaration de Jadranko Prlić », rendue par la Chambre le 22 août 2007 (« Décision contestée »), et d'en interdire l'utilisation par l'Accusation à l'audience. Deuxièmement, la Chambre est saisie de la « Demande de Jadranko Prlić visant à faire certifier l'appel envisagé contre la Décision portant sur la demande d'admission de la déclaration de Jadranko Prlić », déposée par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 5 septembre 2007 (« Requête Prlić »), dans laquelle ceux-ci demandent la certification d'appel de la Décision contestée.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 22 août 2007, la Chambre a rendu la Décision contestée, par laquelle elle a admis en vertu de l'article 89 C) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement ») la déclaration faite par l'Accusé Prlić auprès de l'Accusation les 13 et 14 décembre 2001 (« Déclaration Prlić »).

3. À l'audience du 23 août 2007, la Chambre a fait droit à la requête orale de la Défense Prlić demandant une prorogation de délai de cinq jours à partir de la traduction en anglais de la Décision contestée pour le dépôt d'une demande de certification d'appel¹. La traduction en anglais a été déposée le 31 août 2007².

4. Le 29 août 2007, la Défense conjointe a déposé la Requête conjointe ; le 5 septembre la Défense Prlić a déposé la Requête Prlić.

5. Le Bureau du Procureur (« Accusation ») n'a pas déposé de réponse.

¹ Compte rendu en français, p. 21454, 21455 et 21557.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

6. La Défense conjointe demande tout d'abord à la Chambre de réexaminer la Décision contestée. A l'appui de cette demande, elle fait valoir que la Chambre n'a pas pris en considération la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de clarification de la décision orale concernant l'admissibilité de déclarations d'accusés », rendue par la Chambre *Blagojević & Jokić* le 18 septembre 2003³. La Défense conjointe soulève notamment qu'à la différence de la Chambre *Blagojević et Jokić*, la Chambre dans la Décision contestée n'a pas suffisamment tenu compte du fait qu'en faisant une déclaration auprès de l'Accusation un suspect ne souhaite que s'exonérer et porter le blâme sur d'autres personnes. Ainsi, elle cite le paragraphe 24 de la Décision *Blagojević et Jokić* afin d'étayer sa thèse selon laquelle la déclaration d'un suspect n'est jamais fiable et qu'une Chambre de première instance ne peut se fonder sur cette déclaration pour prononcer une condamnation⁴.

7. Elle soulève, par ailleurs, qu'en constatant que la Défense n'a pas démontré en quoi la Déclaration Prlić contenait de fausses allégations, la Chambre a de façon erronée mis le fardeau de la preuve sur la Défense⁵.

8. Afin d'étayer sa demande de certification d'appel, la Défense conjointe soulève que c'est la première fois que se posait la question de savoir comment protéger les intérêts des accusés en cas d'admission de la déclaration préalable faite par un coaccusé⁶. Elle estime que l'utilisation de la Déclaration Prlić par l'Accusation dans le cadre de la présentation des moyens à charge porterait inévitablement et irréparablement atteinte aux droits des accusés⁷. Par conséquent, elle demande également d'ordonner à l'Accusation de s'abstenir d'utiliser la déclaration contre les Accusés jusqu'à ce que la Chambre d'appel se soit prononcée sur la Requête conjointe⁸.

9. Dans la Requête Prlić, la Défense Prlić demande la certification d'appel de la Décision contestée, aux motifs que celle-ci porte atteinte au droit de l'Accusé Prlić de garder le silence et au droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix (article 21 4) d) et g) du Statut du

² *Decision on request for admission of the statement of Jadranko Prlić (incorrect English translation)*. Une traduction modifiée a été déposée le 6 septembre 2007: *Decision on request for admission of the statement of Jadranko Prlić (Corrected English translation)*.

³ *Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, Affaire n° IT-02-60-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de clarification de la décision orale concernant l'admissibilité de déclarations d'accusés, 18 septembre 2003 (« *Décision Blagojević et Jokić* »).

⁴ Requête conjointe, par. 11 et 12.

⁵ Requête conjointe, par. 14.

⁶ Requête conjointe, par. 17.

⁷ Requête conjointe, par. 19.

Tribunal) ; qu'elle a un impact sur la stratégie et la théorie de la défense, en général, et sur la présentation des moyens à décharge, en particulier ; qu'elle a, enfin, un impact sur la durée et l'étendue, ainsi que sur l'issue du procès dans l'hypothèse où la Chambre d'appel infirmerait la Décision contestée⁹. Elle soulève par ailleurs, qu'un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure¹⁰.

IV. DISCUSSION

11. Une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions. Elle peut accueillir une demande de reconsidération si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux¹¹, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹².

12. La Chambre rappelle tout d'abord que la Défense conjointe avait déjà soulevé l'argument du manque de fiabilité de la déclaration d'un suspect dans son écriture précédant le prononcé de la Décision contestée¹³. Ainsi, dans la Réponse conjointe, la Défense conjointe avait soulevé que l'exigence d'un procès équitable commande que la Chambre exclut la Déclaration Prlić en tant qu'élément de preuve contre les autres Accusés. Elle avait soutenu que par la Déclaration Prlić, l'Accusé Prlić tentait de se disculper en mettant le blâme sur d'autres suspects¹⁴.

13. La Chambre rappelle à la Défense que la question de savoir dans quelle mesure la déposition d'un suspect est fiable et peut être admise dans un procès à multiples accusés est le

⁸ Requête conjointe, par. 20 et 21.

⁹ Requête Prlić, par. 15.

¹⁰ Requête Prlić, par. 16.

¹¹ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

¹² *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

¹³ Réponse des Accusés Stojić, Praljak, Petković, Ćorić et Pušić à la Demande d'admission de la déclaration de Jadranko Prlić, présentée par l'Accusation, 5 avril 2007 (« Réponse conjointe »), par. 16.

¹⁴ Réponse conjointe, par. 16.

point principal de la Décision contestée¹⁵. Ainsi, la Chambre a constaté que le compte rendu de l'interrogatoire d'un suspect, mené en conformité avec les articles 42 et 43 du Règlement, présente des indices suffisants de fiabilité afin de l'admettre¹⁶. Elle a notamment conclu :

« Par conséquent, la Chambre estime que le compte rendu de l'interrogatoire d'un suspect, pris en conformité avec les articles 42 et 43 du Règlement peut être admis et utilisé sans contre-interrogatoire même lorsqu'il porte sur les actes et le comportement des co-accusés. Néanmoins, la Chambre souligne l'importance de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme telle qu'adoptée par la Chambre d'appel du Tribunal selon laquelle une Chambre ne saurait fonder une condamnation uniquement ou dans une mesure déterminante sur un élément de preuve qui n'a pas fait l'objet d'un examen contradictoire.¹⁷ »

14. Quand bien même la Chambre n'a pas expressément cité la Décision *Blagojević et Jokić*, elle a analysé la question de savoir si la Déclaration Prlić devait être exclue en vertu de l'article 89 D) du Règlement parce que sa valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable¹⁸. La Chambre, n'étant pas tenue par la Décision *Blagojević et Jokić*, n'a pas estimé que toute déposition d'un suspect était d'une véracité intrinsèquement douteuse. Elle a préféré procéder à un examen au cas par cas¹⁹. Il convient de souligner à cet égard que la Chambre *Blagojević et Jokić* n'a pas exclu la déposition de l'Accusé Jokić sur la seule base qu'il était suspect au moment de sa déposition. Il découle de cette décision qu'il existait d'autres motifs pour refuser l'admission de la déposition, dont notamment un conflit éventuel entre l'Accusé Jokić et son conseil à l'époque²⁰. Bien que, dans le cas d'espèce, la Défense Prlić fasse valoir que la Décision contestée porte atteinte au droit de l'Accusé Prlić d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix, la Chambre rappelle que cette question a déjà été tranchée lors de la mise en état et que la Défense Prlić n'a soulevé aucun argument nouveau à cet égard²¹.

15. La Défense conjointe fait valoir que la Chambre aurait fait une distinction entre une déclaration écrite faite par un accusé, d'une part, et une déposition d'un suspect faite en conformité avec les articles 42 et 43 du Règlement, d'autre part²². Elle cite à cet égard le paragraphe 26 de la Décision contestée :

¹⁵ Décision contestée, par. 17-28.

¹⁶ Décision contestée, par. 27.

¹⁷ Décision contestée, par. 28.

¹⁸ Décision contestée, par. 32.

¹⁹ Décision contestée, par. 32.

²⁰ Décision *Blagojević et Jokić*, par. 25, 26 et 27.

²¹ Décision contestée, par. 30 qui renvoie à *Le Procureur c. Prlić et consorts*, affaire numéro IT-04-74-PT, Décision relative à la demande de retrait d'une déclaration présentée par Prlić, 14 mars 2006.

²² Requête, par. 8 et 12.

« Néanmoins la Chambre estime nécessaire de distinguer la déclaration écrite d'un suspect, devenu accusé, préparée aux fins d'une procédure devant le Tribunal et portant sur les actes et le comportement des co-accusés, du compte rendu de l'interrogatoire d'un suspect pris en vertu des articles 42 et 43 du Règlement. »

Dans ce passage, la Chambre n'a pas fait une distinction entre un accusé et un suspect, mais entre la déclaration écrite d'un suspect et la déposition d'un suspect faite en conformité avec les articles 42 et 43 du Règlement. Ceci découle également du paragraphe 27 de la Décision contestée :

« En effet, le compte rendu de l'interrogatoire d'un suspect, mené en conformité avec les articles 42 et 43 du Règlement, présente des indices supplémentaires de fiabilité par rapport aux déclarations écrites prises en vertu de l'article 92 bis B) du Règlement. »

16. Ensuite, la Chambre tient à souligner qu'elle n'a jamais prétendu que le fardeau de la preuve pesait sur la Défense. La question en l'espèce n'était pas celle de savoir si l'Accusation ou la Défense devrait apporter la preuve de la culpabilité ou de l'innocence des Accusés. Il s'agissait de la question de savoir s'il y avait suffisamment de raisons pour exclure la Déclaration Prlić en vertu de l'article 89 D) du Règlement²³. Etant donné que la Déclaration Prlić présentait certains indices de pertinence, de valeur probante et de fiabilité²⁴, il appartenait à la Défense, qui invoquait ce moyen, de démontrer que la valeur probante était largement inférieure à un procès équitable.

17. Par conséquent, la Chambre n'estime pas qu'il y ait des raisons justifiant un réexamen de la Décision contestée.

18. En revanche, la Chambre estime qu'il y a lieu de certifier l'appel en vertu de l'article 73 B) du Règlement. Conformément à l'article 73 B) du Règlement, la Chambre certifie l'appel de la Décision contestée si elle touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et si son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. La Décision contestée porte sur une question qui n'a jamais été tranchée par la jurisprudence du Tribunal, à savoir l'admission et l'utilisation de la déclaration d'un accusé à l'égard des autres accusés dans un procès à multiples accusés. Cette question pourrait avoir des incidences sur l'équité du procès dans la mesure où elle touche au droit des Accusés d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, tel qu'énoncé à l'article 21 4) e) du Statut du Tribunal. Dans la mesure où

²³ Décision contestée, par. 32.

²⁴ Décision contestée, par. 29 et 31.

l'Accusation souhaite utiliser la Déclaration Prlić avec d'autres témoins à l'audience, un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure. Toutefois, afin de pouvoir continuer l'interrogatoire des témoins à charge et d'éviter de devoir les citer à comparaître une deuxième fois, la Chambre rejette la demande de la Défense conjointe d'interdire l'utilisation de la Déclaration Prlić à l'audience. Dans l'hypothèse où la Chambre d'appel infirmerait la Décision contestée, la Chambre ne tiendrait pas compte des informations obtenues sur la base de la Déclaration Prlić.

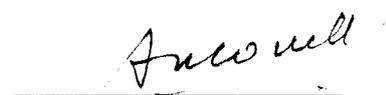
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 73 B) du Règlement,

FAIT DROIT à la demande de certification d'appel **ET**

REJETTE pour le surplus la Requête conjointe.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 8 octobre 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]